

**Décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,
modifiant et complétant le décret n° 95-416 du
6 mars 1995 relatif à la définition des
missions du contrôleur technique et aux
conditions d'octroi de l'agrément.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de
l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la
responsabilité et au contrôle technique dans le
domaine de la construction et notamment son article 6,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la
définition des missions du contrôleur technique et aux
conditions d'octroi de l'agrément,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le paragraphe 2 de l'article
premier du décret n° 95-416 du 6 mars 1995 susvisé,
est modifié comme suit :

Article premier (deuxième tiret nouveau) - contribuer
à la prévention des différents aléas techniques qui
peuvent porter atteinte à la solidité de l'ouvrage, à la
sécurité des personnes et à l'usage adéquat des engins,
des équipements et des matériaux à l'intérieur du chantier
et durant l'exécution des travaux.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé l'article
suivant :

Article 3 (bis) - Le contrôleur technique doit donner
son avis au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage
délégué, à l'assureur et aux intervenants durant
l'exploitation des ouvrages et notamment sur les
problématiques à caractère technique en relation avec la
solidité des ouvrages et la sécurité des personnes y
compris le contrôle des équipements pouvant avoir une
relation avec la sécurité d'une manière générale.

Art. 3 - Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret
susvisé, est complété comme suit :

Article 10 (paragraphe 2 nouveau) - Il émet, en
particulier, son avis sur les documents concernant les
détails d'exécution y compris les plans de coffrage et
étalement ainsi que les plans d'installation de sécurité
sur chantier et vérifier la conformité de l'exécution
aux dits plans.

Art. 4 - Il est ajouté un deuxième paragraphe à
l'article 15 du décret susvisé, dont la teneur suivante :

Article 15 (paragraphe 2) - Les conditions
concernant les moyens humains et matériels
correspondant à chaque catégorie, sont fixées par
l'annexe ci-jointe.

Art. 5 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de
la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

I- Moyens humains minimaux auxquels doivent répondre les personnes ayant la délégation de signature des avis de contrôles techniques :

Catégories	Principaux corps de travaux	Nombre d'ingénieurs par spécialité						Profil exigé	Expérience professionnelle			
		Génie civil	Génie électricité	Génie fluide	Charpente	Géotechnique	Sécurité professionnelle et sécurité incendie		Conçu (a)	ou	Réalisé (b)	ou
(A) : Tous types de constructions et d'ouvrages.		3	1	1	*	*	X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 30 projets (a, b, c, d) : (20 projets en bâtiment comme ceux de la catégorie B2 et 10 projets en OA comme ceux de la catégorie C)			
(B1) : Habitations, bureaux et bâtiments civils dont la hauteur inférieure à 10 mètres et bâtiment industriels, commerciaux et agricoles dont la portée inférieure à 25 mètres et à fondations superficielles.	- Fondations superficielles normales. - Structure en béton armé ou en charpente métallique ou mixte. - Lots spéciaux : (Electricité, chauffage, climatisation et plomberie sanitaire)	1					X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 10 projet (a, b, c) : (Habitations, bureaux, bâtiments civils dont la hauteur inférieure à 10 mètres et bâtiments industriels, commerciaux, agricoles dont la portée inférieure à 25 mètre). - Minimum 10 projets (d)			
(B2) : Par comparaison et outre les bâtiments en constructions cités en B1 tous bâtiments d'importance et de complexité plus grande.	- Fondations superficielles complexes ou spéciales. - Structure en béton armé en béton précontraint ou en charpente métallique ou mixte. - Lots spéciaux : (Electricité, chauffage, climatisation et plomberie sanitaire).	2	1	1	*		X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 20 projets (a, b, c, d) : Fondations : -14 fondations superficielles - 6 fondations spéciales Structures : - 10 en béton armé - 8 en charpente métallique - 2 en béton précontraint			
(C) : Ouvrages d'arts.	* Fondation tous types * Structure tous types	1				*		Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 10 projets (a, b, c) : Fondations : - 6 fondations superficielles - 4 fondations spéciales Structures : - 6 en béton armé - 4 en béton précontraint			

* : un des ingénieurs doit avoir une expérience dans cette spécialité.

X : un des ingénieurs doit avoir une formation complémentaire en sécurité incendie et en prévention des risques professionnels sur chantier de BTP et en principes de sécurité professionnels ou un cadre spéciale en sécurité incendie

II- Moyens matériels : le demandeur d'agrément est tenu de fournir la liste des programmes informatiques et matériels de calculs en possession.